

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. a, c, m et n)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° la location d'autobus affectés à la formation des étudiants d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout contrat de location doit indiquer :

1° le nom des parties ainsi que leur numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec;

2° la période de location;

3° la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

4° la désignation de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrits au certificat d'immatriculation de l'autobus.

Le contrat de location doit contenir la mention que le locataire a la responsabilité de contrôler l'exploitation de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de son exploitation en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Une copie du contrat doit être conservée dans l'autobus.

Dans le cas d'un contrat de location entre transporteurs pour des services de location visés par le paragraphe 1° de l'article 2 et pour lequel les services d'un chauffeur sont fournis, le contrat doit plutôt contenir la mention que le locateur a la responsabilité de contrôler la conduite de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° la Commission scolaire des Premières-Seigneuries aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg;

4° la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme. ».

**4.** L'article 5 est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « permis », de « de location d'autobus ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61623

Gouvernement du Québec

### Décret 600-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

#### Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 12 décembre 2013, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais**

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 15°)

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 44, de l'article suivant :

«**44.1.** Les frais engagés pour l'achat de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident. ».

**2.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Les frais engagés pour l'achat de médicaments sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Les médicaments remboursables sont les suivants :

1° ceux énumérés dans la Liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2° ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette Liste.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues au deuxième alinéa en appliquant des équivalences au besoin. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2014.

61624

Gouvernement du Québec

### **Décret 601-2014, 18 juin 2014**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### **Permis — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint délivré en vertu de l'article 118, leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;